



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-IC-GM-N°2020- 227.

Arras, le **30 SEP. 2020**

**COMMUNE DE SAINT-LEGER**

-----  
**SAS AGRO BIOENERGIES**

-----  
**ARRETE D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2019 par la SAS AGRO BIOENERGIES, dont le siège social est situé 24, rue d'Arras – 62128 Saint-Léger, en vue d'exploiter une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations Classées, RD 12 – lieudit les Croupes sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

**Vu** le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 6 mars 2020 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact en date du 13 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 qui fixe la période de consultation du public du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Croisilles en date du 6 juin 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Boyelles en date du 30 juin 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chérisy en date du 26 juin 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Boiry-Becquerelle en date du 26 juin 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Bullecourt en date du 21 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Héninel en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 19 février 2020 ;

**Vu** la saisine du SATEGE en date du 26 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du SATEGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Saint-Léger sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 22 septembre 2020 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 – OBJET**

L'unité de méthanisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée RD12, Les Croupes à SAINT-LEGER (62128) par la Société AGRO BIOENERGIES ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 24, rue d'Arras à SAINT-LEGER, est enregistrée.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
<b>2781.1.b</b>	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Déchets entrants : Effluents d'élevage (fumier, fientes, lisier, eaux blanches de traite,...), résidus de culture, matière végétale brute, de déchets de céréales, résidus d'entretien de végétaux, déchets végétaux d'industries alimentaires, déchets de betteraves,  La quantité de matières traitées étant au maximum de 53 t/j.	<b>E</b>

(\*) E : enregistrement

### Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site
<b>2.1.4.0</b>	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage des digestats (plan de secours), évalués à 17 255 tonnes par an avec une teneur d'azote de 89,7 tonnes par an

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'unité de méthanisation autorisée est située sur les parcelles n° 60 pp de section 000ZP du plan cadastral de Saint-Léger, d'une superficie totale de 20 895 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2019.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 2.1 – EXECUTION – VOIE DE RECOURS

#### Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.1.3 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Léger et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Saint-Léger pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 2.1.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AGRO BIOENERGIES et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Léger.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- SAS AGRO BIOENERGIES – 24, rue d'Arras – 62128 Saint-Léger
- Mairies de Saint-Léger, Boiry-Becquerelle, Boyelles, Bullecourt, Chérisy, Croisilles, Ervillers, Héninel, Hénin-Sur-Cojeul, Neuville-Vitasse et Rivière
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono